

BGer 9C 794/2014 vom 13. März 2015

Bundesgericht, 2015-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_794_2014

FR: TF 9C 794/2014 du 13 mars 2015

IT: TF 9C 794/2014 del 13 marzo 2015

Regeste

Assurance vieillesse et survivants (procédure de première instance) | Assurance-vieillesse et survivants

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale d'irrecevabilité émanant du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 90 et 86 al. 1 let. a LTF), le présent recours est recevable.

E. 2

Est litigieux le point de savoir si la juridiction de première instance était en droit de déclarer irrecevable le recours déposé par l'assuré auprès de la caisse de compensation le 21 juillet 2014 et corrigé le 14 août suivant.

E. 3.1

Aux termes de l' art. 30 LPGA , les organes de mise en oeuvre des assurances sociales - dont la caisse de compensation - ont en principe l'obligation d'accepter les demandes, requêtes ou autres documents qui leur parviennent par erreur et de les transmettre à l'organe compétent (cf. également KIESER, ATSG-Kommentar, 2009, n° 13 ad art. 30 LPGA). Selon l' art. 39 al. 2 LPGA en corrélation avec l' art. 60 al. 2 LPGA , lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à un assureur incompetent, le délai est réputé observé. Ces dispositions sont l'expression d'un principe général du droit reconnu par la doctrine, consacré à maintes reprises par la jurisprudence, selon lequel une autorité administrative est tenue de transmettre au tribunal compétent un recours qui lui est transmis par erreur (cf. ATF 102 V 73 consid. 1 p. 74; arrêt H 73/95 du 27 avril 1995 consid. 3b et les références, in VSI 1995 p. 197; arrêt H 363/99 du 25 janvier 2000 consid. 3 et les références; arrêt 2C_603/2008 du 11 février 2009 consid. 3; 9C_867/2008 du 6 avril 2009 consid. 7); ce principe a été confirmé récemment (arrêt 4A_476/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.2 et 3.5, destiné à la publication).

E. 3.2

En l'occurrence, l'assuré a produit à l'appui de son recours un justificatif postal qui attestait le dépôt dans le délai imparti par la juridiction de première instance d'un document adressé par erreur à la caisse de compensation intimée. Ce document - qui est un moyen de preuve nouveau pouvant cependant être invoqué devant le Tribunal fédéral selon l' art. 99 al. 1 LTF (cf. BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2 ème éd., n° 20 ad art. 99 LTF et les références jurisprudentielles citées) - correspondait au recours corrigé selon la demande du Tribunal administratif fédéral. Invitée à se déterminer, l'administration a admis avoir reçu ledit document mais ne pas l'avoir transmis à l'autorité compétente. En l'absence de

réponse à sa requête, la juridiction de première instance a déclaré le recours irrecevable, solution à laquelle elle n'aurait pas pu parvenir si la pièce lui avait été correctement communiquée. En raison de la violation de l'obligation de transmission par la caisse de compensation, il convient donc d'annuler le jugement entrepris et de renvoyer la cause à l'instance inférieure pour qu'elle rende une nouvelle décision en tenant compte du recours du 21 juillet 2014 corrigé le 14 août suivant. Le recours en matière de droit public se révèle ainsi bien fondé.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la caisse de compensation intimée (cf. art. 66 al. 1 LTF). Dans la mesure où il n'est pas représenté par un mandataire professionnel, l'assuré qui obtient gain de cause n'a pas droit à des dépens (cf. art. 68 al. 1 et 2 LTF ; voir également ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.